



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2014-DLP/BUPE-345 du 13 novembre 2014

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-239 du 26 juillet 2000 autorisant la société LORRAINE TRAITEMENT DES METAUX Color (LTM Color) située sur le territoire de la commune de THIONVILLE à exploiter une installation de traitement de surface et d'activités de peinture

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2014-A-12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-239 du 26 juillet 2000 autorisant la Société LORRAINE TRAITEMENT DES METAUX Color (LTM Color) à THIONVILLE à exploiter une installation de traitement de surfaces et d'activités de peintures ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la demande d'allègement de prescriptions des articles 18, 21 et 23 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2000 susvisé du 03 octobre 2012 de la Société LORRAINE TRAITEMENT DES METAUX Color (LTM Color) ;

VU le rapport de l'Inspecteur de l'Environnement en date du 9 septembre 2014 ;

VU l'avis du CODERST en date du 16 octobre 2014

Considérant que depuis 2005 l'activité de traitement de surface est réalisée en circuit fermé ;

Considérant que de ce fait plus aucun rejet d'eau de process n'est effectué par la Société LTM Color dans le réseau d'eaux pluviales de la commune de THIONVILLE ;

Considérant qu'en conséquence il y a lieu de modifier les paramètres imposés par l'article 18 de l'arrêté du 26 juillet 2000 concernant la surveillance des rejets d'eaux pluviales ;

Considérant qu'il y a lieu d'alléger la fréquence de l'auto surveillance des rejets d'eaux pluviales ;

Considérant en conséquence la nécessité de modifier et regrouper en un seul article les articles 21 et 23 de l'arrêté du 26 juillet 2000 concernant respectivement les programmes d'auto surveillance 1 et 2 des rejets d'eaux en sortie de station de détoxification et à l'émissaire de rejet au réseau pluvial et la transmission des résultats d'auto surveillance ;

Considérant qu'il y a lieu de supprimer l'article 22 de l'arrêté du 26 juillet 2000 concernant les prélèvements inopinés des rejets aqueux ;

Considérant cependant qu'en raison des activités exercées il est nécessaire d'imposer à la Société LTM Color une surveillance annuelle de ses rejets d'eaux pluviales ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Moselle

A R R Ê T E

Article 1^{ER} :

L'arrêté n° 2000-AG/2-239 en date du 26 juillet 2000 est modifié et complété comme suit :
«

Article 18 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Les effluents rejetés doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : ≤ 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

L'exploitant est tenu de respecter en sortie de son séparateur à hydrocarbures et avant rejet des eaux pluviales dans le réseau communal pluvial de la ville de Thionville les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DCO	125
DBO5	30
MEST	35
Hydrocarbures totaux	10

Article 21 : Auto surveillance

Un contrôle annuel de l'effluent rejeté, portant sur les paramètres ci-dessus, est réalisé par un organisme agréé selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Les résultats des analyses, commentés et interprétés, sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai d'un mois à compter de leur réception. En cas de dépassement, les causes seront indiquées ainsi que les mesures prises ou envisagées pour la mise en conformité.

Une première analyse des eaux pluviales doit être effectuée **sous un mois à compter de la notification du présent arrêté**, et les résultats, commentés et interprétés, transmis dès réception à l'Inspection des Installations Classées.

Article 22 : Prélèvements inopinés

Supprimé.

Article 23 :

Supprimé.

Article 2

Les bains de traitement usés sont pompés par une société spécialisée et dirigés vers un centre de traitement autorisé à les recevoir, conformément aux dispositions de l'article 37 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2000.

Article 3 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 5 : Information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de THIONVILLE et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de THIONVILLE ;
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.
- 3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,
le sous-préfet de THIONVILLE,
le maire de THIONVILLE,

les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ le

Le préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général

Alain CARTON

